



Spéléo club Châtelleraudais – Association loi 1901 – Affilié à la Fédération Française de Spéléologie  
Siège social : 15, rue de la Gornière, 86100 Châtelleraudais  
Contacts : 05 49 20 38 66 / 06 76 71 13 55 - 05 49 48 82 86 / 06 33 08 57 17  
[www.speleoclubchattelleraudais.fr](http://www.speleoclubchattelleraudais.fr)

## **STATUS DU SPELEO-CLUB CHATELLERAUDAIS**

### **1. BUTS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

Article 1 : Le Spéléo-Club Châtelleraudais (SCC) a pour but de favoriser la pratique et le développement de la spéléologie et des activités qui s'y rattachent.

Le SCC est laïque ; c'est à dire respectueux des convictions personnelles. Il s'interdit toute attache avec un parti, une religion.

Sa durée d'existence est illimitée.

Article 2 : Dans le but de soutenir la Fédération Française de Spéléologie (FFS) qui représente et défend les intérêts des spéléologues, le SCC est affilié à la FFS et chacun de ses membres actifs y est fédéré.

Article 3 : Le siège du SCC est à Châtelleraudais à l'adresse fixée par le bureau.

### **2. COMPOSITION DU SCC**

Article 4 : Le SCC est composé de membres actifs qui seuls ont le pouvoir de participer à la gestion de l'association, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Article 5 : L'accès au SCC se fait sur demande d'adhésion. Le bureau se réserve la faculté de refuser l'admission de membres dont les activités ne paraîtront pas conformes aux présents statuts.

Le nouvel adhérent s'engage :

- A s'acquitter de sa cotisation
- A respecter les statuts du SCC
- A souscrire une assurance couvrant la pratique de la spéléologie (justificatif obligatoire)
- A fournir un certificat médical attestant de la non contre indication à la pratique de la spéléologie
- A faire bénéficier les membres du club des connaissances personnelles et n'exercer aucune forme de ségrégation.

Article 6 : La qualité de membre se perd, outre par démission écrite, par radiation prononcée par le bureau au scrutin secret pour non-observation des présents statuts, l'adhérent ayant été appelé à fournir des explications. En cas de litige avec les autres membres actifs, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Elle ratifiera la décision du bureau.

Article 7 : Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services, aidé le SCC. Ils ne payent pas de cotisation. Les membres honoraires soutiennent financièrement le club mais ne sont pas actifs.

### **3. LA COTISATION**

Article 8 : La cotisation due par les membres du SCC est fixée chaque année par le bureau et ratifiée lors de l'assemblée générale.

Article 9 : Il est fourni à tout nouvel adhérent un exemplaire des statuts.



Spéléo club Châtelleraudais – Association loi 1901 – Affilié à la Fédération Française de Spéléologie  
Siège social : 15, rue de la Gornière, 86100 Châtelleraudais  
Contacts : 05 49 20 38 66 / 06 76 71 13 55 - 05 49 48 82 86 / 06 33 08 57 17  
[www.speleoclubchattelleraudais.fr](http://www.speleoclubchattelleraudais.fr)

#### **4. ASSEMBLEE GENERALE**

- Article 10 :** La date est fixée par le bureau chaque année dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Article 11 :** Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par le bureau au moins trois semaines à l'avance. Tout membre du SCC peut proposer à l'un des membres du bureau qu'une question soit portée à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au bureau avant la date de l'assemblée générale.
- Article 12 :** L'assemblée générale entend et adopte les rapports moral et financier (budget annuel) et élit les membres du conseil d'administration qui se réunit une fois par an lors de l'assemblée générale. Elle se prononce sur les propositions d'activité.
- Article 13 :** Tout adhérent désirant faire partie du conseil d'administration doit présenter sa candidature avant les élections de l'assemblée générale.
- Article 14 :** Les conditions d'éligibilité au conseil d'administration sont d'être membre actif depuis au moins six mois le jour de l'assemblée générale, être majeur, de nationalité française et jouissant de ces droits civiques.
- Article 15 :** L'élection des membres du conseil d'administration se fait au cours de l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Le vote s'effectue à bulletin secret. Sont élus les candidats ayant reçu la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité relative au deuxième tour.  
A l'issue des votes les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection des membres du bureau (même condition de vote) pour un mandat d'un an dont les postes sont définis à l'article 19.  
Le cumul de plusieurs postes est impossible, les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.
- Article 16 :** Les votes par téléphone ne sont pas admis. Les votes par correspondances et procuration sont admis. Pour les votes par correspondance, le bulletin devra parvenir sous pli cacheté à l'un des membres du bureau qui prendra toutes les dispositions pour assurer la confidentialité.  
Des procurations écrites de votes peuvent être établies par tout membre actif à tout autre membre actif de son choix dès lors que les deux répondent aux conditions de l'article 17. Une même personne ne peut détenir que deux procurations maximum.
- Article 17 :** Ont le droit de vote, tous membres actifs à jour dans leurs cotisations et inscrit au SCC depuis au moins deux mois, le jour de l'assemblée générale.
- Article 18 :** L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés par procuration et si trois des membres du bureau sont présents physiquement.  
Si ces conditions ne sont pas remplies, une autre assemblée générale est convoquée trois semaines plus tard, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.
- Article 18bis :** L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du bureau ou de la moitié des membres actifs disposant du droit de vote.
- Article 18 ter :** Tout contrat ou convention passé entre le SCC, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.



Spéléo club Châtelleraudais – Association loi 1901 – Affilié à la Fédération Française de Spéléologie  
Siège social : 15, rue de la Gornière, 86100 Châtelleraudais  
Contacts : 05 49 20 38 66 / 06 76 71 13 55 - 05 49 48 82 86 / 06 33 08 57 17  
www.speleoclubchattelleraudais.fr

## **5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU**

Article 19 : Le SCC est dirigé par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres actifs qui élit les membres du bureau. Ils possèdent chacun une voix lors des votes au cours des réunions de bureau : Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire, Trésorier adjoint et Secrétaire adjoint. Un responsable matériel est nommé par le conseil d'administration. Chaque membre du bureau peut le réunir à tout moment.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

La démission ou l'absence prolongée d'un membre du bureau entraîne son remplacement par un membre actif désigné par le bureau qui en informe aussitôt l'ensemble des membres.

Tout membre du SCC peut assister aux réunions de bureau avec voix consultative sauf dans le cas où le bureau devrait statuer sur la radiation d'un membre.

Le bureau s'efforce, tout au long de l'année, de tenir informé les membres des décisions et orientations prises.

Dans le cadre de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

## **6. LES RESSOURCES**

Article 20 : Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions
- Des produits des contributions perçues pour l'admission aux conférences, réunions, camps et activités du SCC
- Des dédommagements pour services rendus par le SCC.

## **7. MODIFICATION DES STATUTS**

Article 21 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le bureau.

Le texte de modification doit être communiqué par écrit aux membres du SCC au moins trois semaines avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

## **8. DISSOLUTION**

Article 22 : La dissolution du SCC ne pourra être prononcée que suite à un événement grave rendant la continuité du club impossible. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le bureau.

Article 23 : En cas de dissolution du SCC, ses biens seront répartis conformément à la loi, sauf opposition de plus des deux tiers des membres de l'assemblée générale de dissolution qui fixera alors la destination de ces biens au mieux des intérêts de la Spéléologie. L'assemblée peut désigner un responsable qui conservera intact le potentiel matériel du club dissout.

*Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire, sous la présidence d'Eric BEAU.*

*A Châtelleraudais, le décembre 2002*

*Signatures et noms en toutes lettres des membres du bureau :*

**Eric BEAU**  
**Dominique BEAU**  
**Christelle BRAUD**  
**Serge MERIGARD**  
**Nathalie METIVIER**